



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DEVELOPPEMENT

PROCES-VERBAL N°5 DU 12/06/2025

SAISON 2024/2025

Présents :

Sébastien GONÇALVES-MARTINS (Président)
Claude GANGLOFF (membre)
Samuel BOYE (membre)
Éric SAGOT (membre)

Invités :

Jean-François HOUDAYER (DTN Adjoint en charge du Développement)
Yvan MAIROT (salarié)
Quentin DOLO (salarié)
Jeff MOLEY (Conseil de Surveillance)
Michel BOURREAU (Conseil de Surveillance)

Excusés :

Christophe LUYIS (membre)
Marie ROSCOUET (membre)

Cette réunion de la **Commission Fédérale Développement** (CFD) a pour ordre du jour le contrôle de la réglementation relative aux **Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF)**.

Date de publication : 07/07/2025

DAF 2024/2025

La CFD a pour mission d'assurer l'application du Règlement Général des DAF (RG DAF), et notamment le contrôle des principes suivants définis à l'article 2 pour les clubs ayant au moins un collectif évoluant en championnat national ou LNV :

- 1) Collectif(s) seniors
- 2) Collectif(s) jeunes
- 3) Licences
- 4) Unités de Formation jeunes
- 5) Unités de Formation seniors

NB : Les principes 6 (entraîneurs) et 7 (arbitres) sont respectivement gérés par les Commissions Fédérales compétentes.

Les décisions de la CFD sont les suivantes :

TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE

A la suite de la saisie des formulaires DAF par les GSA, puis de leur validation par les ligues régionales, opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des « DAF », la CFD s'est réunie pour statuer sur les faits relatifs à l'association sportive affiliée « TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE » (numéro d'affiliation 0579612), ci-après « le Club ».

- Vu le règlement général des devoirs d'accueil et de formation (RG DAF) ;
- Vu le règlement général des infractions sportives et administratives ;

Rappelant que sur le principe 2 défini à l'article 2 du RG DAF dispose que « *pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager (...) une équipe en Coupe de France jeunes (M13 à M21), peu importe le genre* » ;

Constatant qu'en l'espèce le Club avait pour obligation d'engager un minimum de 3 équipes en Coupe de France jeunes, peu importe le genre, celui-ci ayant engagé 3 collectifs féminins en Ligue A, Nationale 2 et Nationale 3 pour la saison 2024/2025,

Constatant que seulement deux collectifs ont été engagés par le Club en Coupe de France jeunes sur la saison 2024/2025 (M13 à M21) ;

Constatant que l'article 4 du RG DAF dispose que « *le GSA qui n'a pas fait participer le nombre d'équipes jeunes requis en championnat (M13 à M21) et en Coupe de France jeunes (...) encourt la rétrogradation administrative d'une équipe dans la division immédiatement inférieure (...). Cette rétrogradation administrative peut être assortie d'un sursis, auquel cas, une amende sera appliquée, pouvant aller jusqu'au montant figurant aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA).* »

Constatant que le montant de l'amende « *absence ou forfait général en Coupes de France Jeunes* » figurant au MLDA s'élève à 1 300 € ;

Considérant dans ces conditions que les faits sont établis, en ce que l'obligation d'engager une équipe en Coupe de France jeunes n'a été remplie que pour deux des trois collectifs susmentionnés ; qu'une infraction à l'article 2 du RG DAF est ainsi caractérisée et qu'en conséquence, le Club doit en être sanctionné ;

Qu'au demeurant le Club avait engagé un nombre suffisant de collectifs jeunes (6x6 ou 4x4) en championnat (M13 à M21) cette saison, et qu'il avait jusqu'à maintenant toujours respecté l'obligation d'engager une équipe en Coupe de France jeunes pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV) ;

Par ces motifs, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide de sanctionner TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE (n° d'affiliation 0579612) conformément au Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation, à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et aux Montants des Licences Droits et Amendes :

- **d'une rétrogradation administrative avec sursis de son équipe engagée en N3 Féminine en 2025/2026, « dans la division immédiatement inférieure » ;**
- **d'une amende de 430 euros (soit 1/3 de l'amende maximum prévue par le règlement financier - Montant des Amendes).**

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Si vous souhaitez interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 2-4 Rue des Sarrazins, 94 000 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

Fait le 12 juin 2025, à Créteil.

Le Président de la CFD
Sébastien GONÇALVES-MARTINS

